

Sainte-Martine, le 9 octobre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-331

Règlement concernant les limites de vitesse

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 9 octobre 2018 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Mélanie Lefort

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu que l'avis de motion et le projet du présent règlement ont respectivement été donnés et présentés lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 septembre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que ce Règlement portant le numéro 2018-331 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2012-205.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « A ».
- b) Excédant 50 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « B ».
- c) Excédant 70 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « C ».

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 11 septembre 2018

Présentation du projet de règlement : 11 septembre 2018

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Joanie Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2018-331 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce

Joanie Ouellet
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE « A »

La limite de vitesse est de 30 km/h sur les chemins suivants :

Allard, croissant	Merisiers, rue des
Alphérie-Beaulieu, rue	Parc, rue du
Armand, rue	Parent, rue
Bâteliers, rue des	Patriotes, rue des
Berge, rue de la	Phénix, rue
Bernard-Laberge, rue	Picard, rue
Butte, rue de la	Pignons, rue des
Cerisiers, rue des	Pins, rue des
Cerisiers, terrasse des	Pitre, place
Chênes, rue des	Plaines, rue des
Copains, rue des	Plateau, rue du
Demers, rue	Pointe, rue de la
Desrochers, rue	Pommetiers, rue des
Desrosiers, rue	Pont, rue du (section village)
Domaine, rue du	Prés, rue des
Dufresne, place	Primeau, rue
Dulude, rue	Raquepas, place
Embouchure, rue de l'	Reid, rue
Épinettes, croissant des	Rolland, rue
Érables, rue des	Ronaldo-Bélanger, rue
Ferme, rue de la	Saint-Aimé, croissant
Gare, rue de la	Saint-Louis, rue
Gervais, rue	Saint-Paul, rue
Lanctôt, rue	Saint-Pierre, rue
Lemelin, rue	Sainte-Marie, rue
Léonard, croissant	Saules, rue des
Logan, rue	Station, rue de la
Major, rue	Sylvestre, rue
Marc-Antoine-Primeau, rue	Terrasse, rue de la
Martin, rue	Tilleuls, rue des

ANNEXE « B »

La limite de vitesse est de 50 km/h sur les chemins suivants :

Grande-Ligne, chemin de la

ANNEXE « C »

La limite de vitesse est de 70 km/h sur les chemins suivants :

Antonio-Goyette, montée
Double, rang
Dubuc, rang
Écossais, rang des
Grand-Marais, chemin du
Haute-Rivière, chemin de la
Irlandais, rang des
Laberge, rang
Pont, rue du (de rang Dubuc jusqu'au pont Jeanneau - Section campagne)
Rivière-des-Fèves Nord, chemin de la
Rivière-des-Fèves Sud, chemin de la
Roy, rang
Saint-Charles, rang
Saint-Georges, rang
Saint-Joseph, rang (de chemin Grande-Ligne à rang Double plus cul-de-sac vers Richard Brault)
Saint-Laurent, rang
Touchette, rang